

Révision de l'Ordonnance sur la protection des eaux

L'Association des Communes Suisses, L'Union des villes suisses et leur organisation spécialisée commune Infrastructures communales ont pris position sur la révision prévue de l'Ordonnance sur la protection des eaux et sur le problème des micropolluants. Elles estiment que le projet de révision présenté est encore insuffisamment développé et qu'il est inacceptable pour les villes et communes concernées et leurs stations d'épuration des eaux usées.

Les associations communales reprochent à la Confédération de vouloir modifier maintenant la disposition, alors que le rapport de synthèse sur les projets-pilotes réalisés jusqu'à présent ne sera pas disponible avant fin 2010. Elles dénoncent un manque de sérieux dans cette façon de faire et considèrent la période de mise en œuvre jusqu'en 2018 comme étant trop juste, car la planification, la procédure d'autorisation et la réalisation dureront plus longtemps en raison de la technologie non standardisée dans ce domaine. Les associations communales demandent d'adapter les éventuelles nouvelles exigences, basées sur un projet d'ordonnance amélioré, au rythme de renouvellement habituel des stations d'épuration des eaux usées. Celles-ci devront s'appliquer au plus tôt 15 à 20 ans après l'entrée en vigueur d'une éventuelle modification d'ordonnance.

Les associations communales critiquent également que les procédures proposées provoqueront une augmentation significative de la consommation énergétique des stations d'épuration et soulignent la contradiction avec les ef-



Les stations d'épuration consommeraient avec les procédures proposées massivement plus d'énergie.

(Photo: ARA Thunersee)

forts entrepris par la Confédération et les cantons pour améliorer l'efficacité énergétique des infrastructures. «Le projet propose des mesures exclusivement d'ordre technique pour les stations d'épuration et ne prévoit aucune mesure à la source et au niveau de l'agriculture», précisent-elles dans leur prise de position. Quant aux spécialistes des grandes stations d'épuration, ils estiment que les valeurs empiriques obtenues avec les stations-pilotes et les procédures d'élimination testées ne

sont pas assez fiables, tout en soulignant que l'efficacité des mesures en fonctionnement continu sur des grandes installations n'a pas encore été prouvée. C'est la raison pour laquelle les associations communales s'opposent à l'investissement de plusieurs milliards prévu à l'heure actuelle dans une technologie qu'elles jugent encore immature. Elles demandent à la Confédération de participer de façon significative au financement d'autres installations-pilotes.

Selon le projet d'ordonnance, l'élargissement des stations sera intégralement financé par les cantons et les communes à hauteur d'1,2 milliard de francs. Les associations communales ne sont pas d'accord avec cette proposition, elles exigent une participation financière de la Confédération. En même temps, il y a aussi lieu de tenir compte du principe de causalité en prélevant une taxe d'élimination anticipée sur les produits problématiques et les substances indicatrices, ou une taxe uniforme, applicable à tous les redevables d'une taxe sur l'évacuation des eaux usées, sur tout le territoire suisse. *(sts)*

Approbation de principe de la révision totale de la Loi sur le droit de cité

L'Association des Communes Suisses (ACS) a pris position au sujet de la révision totale de la Loi sur le droit de cité (LDC): elle est en principe favorable à l'objectif de la révision et considère comme judicieux de tenter d'obtenir une cohérence avec la nouvelle loi sur les étrangers concernant les exigences relatives au niveau d'intégration et aux connaissances linguistiques et d'harmoniser certains domaines.

L'ACS s'oppose toutefois à la réduction, dans le droit fédéral, de la durée de séjour en Suisse de douze à huit ans conditionnant la naturalisation ainsi qu'à l'établissement d'un plafond de trois ans pour la durée de séjour cantonale et communale.

Par contre, elle est favorable à la formulation précise des critères d'intégration

pour lesquels la LDC ne proposait jusqu'alors aucune définition. Compte tenu de la capacité d'exécution, il est important de veiller à ce que les critères d'intégration soient aussi explicites que vérifiables. De plus, il faut éviter tout doublement par rapport aux procédures cantonales et communales de contrôle, en particulier en ce qui concerne la pro-

cedure d'accord d'autorisation d'établissement. L'ACS est favorable à l'objectif fondamental du projet, mais son approbation ultérieure dépend de la façon dont le législateur parviendra à prendre en compte comme il se doit les attentes respectives des communes.

(sts)